

**NORME PEFC INTERNATIONAL**

**PEFC ST 1003:201x**

Exigences en matière de systèmes de certification

**Projet d'enquête**

---

---

**Gestion durable des forêts – Exigences**



**PEFC Council**

World Trade Center 1, 10 Route de l'Aéroport  
CH-1215 Genève, Suisse Tél.:  
+41 (0)22 799 45 40, Fax : +41 (0)22 799 45 50  
E-mail : [info@pefc.org](mailto:info@pefc.org), Site internet : [www.pefc.org](http://www.pefc.org)

**Avis de droits d'auteur**

© PEFC Council 201x

Ce document de PEFC Council est protégé par droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC Council ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par droits d'auteur ne saurait être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation préalable de PEFC Council.

La version officielle de ce document est celle rédigée en langue anglaise. Des traductions de ce document peuvent être fournies par PEFC Council ou par des organisations nationales PEFC. En cas de doute, seule la version rédigée en langue anglaise prévaut.

**Nom du document :** Gestion durable des forêts – Exigences

**Identification du document :** PEFC ST 1003:201x

**Approuvé par :** Assemblée générale de PEFC      **Date :** xx-xx-201x

**Date de publication :** xx-xx-201x

**Date d'entrée en vigueur :** xx-xx-201x

## Sommaire

Avant-propos.....	5
Introduction .....	6
1. Portée.....	9
2. Références normatives.....	9
3. Termes et définitions .....	9
4. Contexte de la norme nationale et des organisations appliquant une norme approuvée par PEFC.....	14
4.1 Généralités.....	14
4.2 Comprendre les besoins et les attentes des parties prenantes concernées .....	14
4.3 Déterminer la portée du système de gestion durable des forêts .....	14
5. Leadership.....	15
6. Planification .....	15
6.1 Actions entreprises pour faire face aux risques et aux opportunités.....	15
6.2 Plan de gestion.....	15
6.3 Exigences en matière de conformité .....	16
6.3.1 Conformité juridique .....	16
6.3.2 Droits légaux, coutumiers et traditionnels relatifs aux terres forestières.....	16
6.3.3 Conventions fondamentales de l'OIT .....	16
6.3.4 Santé, sécurité et conditions de travail.....	17
7. Soutien .....	17
7.1 Ressources .....	17
7.2 Compétence.....	17
7.3 Communication .....	17
7.4 Informations documentées .....	17
8. Opérations.....	18
8.1 Critère 1 : Maintien ou mise en valeur appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle mondial du carbone .....	18
8.2 Critère 2: Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers .....	19
8.3 Critère 3: Maintien et encouragement des fonctions productives des forêts (ligneuses et non ligneuses) .....	20
8.4 Critère 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriés de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers .....	20
8.5 Critère 5 : Maintien ou renforcement approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau).....	21
8.6 Maintien ou amélioration appropriée des fonctions et des conditions socio-économiques .....	22
9 Évaluation des performances .....	22
9.1 Suivi, mesure, analyse et évaluation .....	22
9.2 Audit interne .....	22

9.2.1 Objectifs .....	22
9.2.2 Organisation.....	23
9.3 Revue de gestion .....	23
10 Amélioration .....	23
10.1 Non-conformité et mesures correctives.....	23
10.2 Amélioration continue.....	24
Annexe 1 : Lignes directrices concernant l'interprétation des exigences dans le cas de plantations forestières.....	25
Annexe 2 : Lignes directrices concernant l'interprétation des exigences relatives aux arbres hors forêt (TOF).....	28
Bibliographie .....	33

## Avant-propos

PEFC Council (Programme de reconnaissance des certifications forestières) est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts via la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois. Les produits certifiés PEFC ou portant le label PEFC apportent la garantie que la matière première utilisée provient de forêts gérées durablement et d'arbres hors forêts (TOF pour Trees Outside Forests).

PEFC Council se fonde sur un mécanisme de reconnaissance des schémas nationaux de certification forestière qui répondent aux exigences de PEFC Council. Ces schémas font l'objet d'évaluations régulières.

Ce document a été élaboré selon un processus ouvert, transparent, consultatif et fondée sur un consensus associant un large panel de parties prenantes.

Ce document annule et remplace la version de 2010 des exigences de PEFC en matière de Gestion durable des forêts (PEFC ST 1003:2010).

La date de transition est le *[jj mm aaaa]*. Après la date de transition, PEFC demande à ce que tous les régimes approuvés par PEFC satisfassent aux exigences énoncées dans la présente norme.

## Introduction

### Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC)

PEFC, Programme de reconnaissance des certifications forestières, est une alliance mondiale de premier plan de systèmes de certification forestière régionaux et nationaux. En tant qu'organisation internationale indépendante à but non lucratif et non gouvernementale, nous nous consacrons à la promotion de la gestion durable des forêts par le biais d'une certification par un tiers indépendant.

PEFC travaille tout au long de la chaîne d'approvisionnement forestier afin de promouvoir des pratiques forestières responsables et de s'assurer que le bois et les produits forestiers non ligneux sont produits dans le respect des normes écologiques, sociales et éthiques les plus strictes.

La certification forestière est au cœur de notre travail. Avec plus de 300 millions d'hectares<sup>1</sup> de forêts certifiées, PEFC est le plus grand système de certification forestière au monde. Nous sommes également le système de certification de choix des petits exploitants. PEFC a été fondé par des petits propriétaires forestiers et des propriétaires forestiers familiaux sur la base de processus intergouvernementaux (Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe, Processus de Montréal, Processus de l'OIBT). Assurer l'accès des petits exploitants à la certification forestière a toujours été au cœur de notre travail. Les propriétaires de domaines relativement petits font face à des défis spécifiques et notre système de certification leur fournit des solutions pour relever ces défis.

PEFC est convaincu que la certification forestière doit être locale ; c'est pourquoi nous choisissons de travailler avec des organisations nationales pour faire progresser la foresterie responsable. En tant qu'organisation faîtière, PEFC soutient les systèmes de certification forestière régionaux ou nationaux ayant été développés par des processus multipartites et adaptés aux priorités et aux conditions locales.

Bien que les systèmes régionaux et nationaux soient développés localement, ils doivent être reconnus à l'échelle internationale. Afin d'assurer leur cohérence avec les exigences internationales, tous les systèmes de certification forestière régionaux et nationaux font l'objet d'une évaluation rigoureuse par une tierce partie en fonction des critères de durabilité uniques de PEFC avant d'être approuvés.

### Points de référence en matière de durabilité PEFC – Mise en place de normes mondiales

L'élaboration de normes et de guides internationaux est au cœur du travail effectué par PEFC. C'est ce que nous appelons les Points de référence en matière de durabilité PEFC. Ces normes constituent la base de presque toutes les autres activités de PEFC, qu'il s'agisse de fournir des solutions de certification, d'évaluer la conformité aux exigences des normes ou d'approuver les systèmes nationaux.

Chaque norme fait l'objet d'un processus d'élaboration détaillé et rigoureux et est révisée régulièrement. Nous veillons à ce que les parties prenantes soient conviées à l'élaboration ou à la révision de chacune d'elle. Cela signifie que les divers intervenants sont représentés, de sorte qu'aucun intérêt ne puisse dominer, et que le processus soit axé sur le consensus, ouvert et transparent.

PEFC offre une grande variété d'opportunités et de moyens permettant de veiller à ce que toutes les personnes intéressées puissent être impliquées et rester informées. Ceux-ci peuvent inclure :

- La participation à un groupe de travail concernant la mise en place de normes. Les groupes de travail représentent l'institution la plus puissante dans le processus car les participants sont responsables de l'essentiel du travail de révision ;
- Les forums d'experts, ouverts au public, destinés à informer le groupe de travail ;
- Des mises à jour régulières, publiées sur le site internet de PEFC et diffusées par notre bulletin d'information et nos médias sociaux, tiennent tout le monde informé ;
- Les conférences et les dialogues avec les parties prenantes peuvent offrir d'autres occasions de contribuer au processus ;
- Le projet d'enquête fait l'objet d'une consultation publique mondiale de 60 jours.

---

<sup>1</sup> À compter de mars 2017

En tant qu'association membre, toute documentation technique doit être approuvée officiellement par le conseil d'administration de PEFC et les membres de l'association, l'assemblée générale. Aucun de ces deux organes n'a la possibilité de modifier le projet final soumis par le groupe de travail ; ils ne peuvent que l'approuver ou le rejeter dans son intégralité. Les normes PEFC approuvées sont publiées sur le site internet du PEFC accompagnées du rapport d'élaboration des normes, lequel fournit des informations détaillées concernant le processus d'élaboration.

### **Systèmes régionaux et nationaux de certification forestière - Adaptation des normes aux conditions locales.**

L'adaptation au niveau local des normes internationales s'effectue par le biais de systèmes de certification forestière régionaux et nationaux. Un système régional ou national de certification forestière décrit les règles, les procédures et les critères de gestion permettant la certification forestière au niveau régional, national ou infranational. Les systèmes régionaux et nationaux comprennent tout un éventail de normes régionales, nationales et infranationales, telles que les exigences en matière de gestion durable des forêts, la certification de groupe, la mise en place de normes et bien d'autres choses encore.

Grâce aux systèmes régionaux et nationaux, PEFC peut veiller à ce que les exigences de gestion durable des forêts de chaque pays soient adaptées aux écosystèmes forestiers spécifiques, au cadre juridique et administratif, au contexte socioculturel et à d'autres facteurs pertinents.

Les exigences de chaque pays sont adaptées aux écosystèmes forestiers spécifiques, au cadre juridique et administratif, au contexte socioculturel et à d'autres facteurs pertinents. Les questions pertinentes au niveau régional, national ou infranational, mais qui ne sont pas prises en compte dans les règles de durabilité de PEFC, ont également naturellement été incorporées dans ces normes. C'est la clé du succès de PEFC, car il permet à ceux qui gèrent les forêts de le faire en conformité avec les normes qu'ils ont eux-mêmes participé à élaborer.

Tout comme les processus d'établissement de normes au niveau international, les normes régionales, nationales ou infranationales sont élaborées par des groupes de travail multipartites composés d'une représentation équilibrée, telle qu'idéalement définie dans l'Agenda 21. Les processus doivent être axés sur le consensus, ouverts et transparents, de façon à ce qu'aucun intérêt ne domine - et offrir de nombreuses possibilités en matière de participation.

### **Processus d'approbation de PEFC - Garantir l'alignement des normes régionales, nationales et infranationales avec les règles de durabilité de PEFC.**

Pour veiller à ce que nos exigences soient appliquées de manière cohérente aux niveaux régional, national et infranational, tous les systèmes de certification forestière demandant l'approbation de PEFC passent par un processus complet et approfondi d'évaluation indépendante et d'assurance qualité. Ce processus dure en moyenne neuf mois et comprend les éléments suivants :

- 1) Une évaluation indépendante qui évalue la conformité du système aux exigences de PEFC et comprend une consultation publique mondiale ;
- 2) Un processus d'assurance qualité ;
- 3) Une fois qu'un système a réussi le processus d'évaluation et d'assurance qualité, l'Assemblée générale de PEFC vote son approbation.

La documentation concernant tous les systèmes approuvés, y compris le rapport d'évaluation complet, est accessible au public sur le site internet de PEFC.

Grâce à ce processus, PEFC peut s'assurer que les normes répondent aux critères de durabilité PEFC acceptés dans le monde entier. Concrètement, cela signifie que les produits forestiers ligneux ou non ligneux certifiés selon un système de certification forestière sont considérés comme certifiés PEFC partout dans le monde et sont éligibles pour porter notre label PEFC.

## **Certification - Démontrer la conformité aux exigences des normes**

La certification est le processus veillant à ce que les individus ou les organisations souhaitant obtenir la certification de gestion forestière ou de chaîne de traçabilité PEFC soient conformes à nos exigences.

Une certification crédible exige que les décisions de certification soient impartiales, indépendantes et compétentes. Cela signifie que la mise en place de normes, la certification et l'accréditation doivent être complètement distinctes afin d'éliminer tout risque de conflits d'intérêts et d'assurer le plus haut niveau de compétence :

- La mise en place de normes, le processus de définition des exigences de certification en collaboration avec les parties prenantes, est entrepris par PEFC ou les systèmes de certification forestière régionaux et nationaux.
- La certification, qui consiste à vérifier si un propriétaire forestier ou une entreprise forestière répond aux exigences de certification, est effectuée par un organisme de certification.
- L'accréditation, c'est-à-dire le processus d'évaluation des compétences de l'organisme de certification, est effectuée par un organisme d'accréditation membre de l'International Accreditation Forum (IAF) ou d'un groupe régional d'accréditation de l'IAF.

Les entités souhaitant obtenir la certification PEFC sont tenues de démontrer leur conformité aux normes approuvées par PEFC. Si la conformité est démontrée, l'organisme de certification délivre un certificat valable trois à cinq ans, après quoi les opérateurs doivent obtenir une nouvelle certification.

Des vérifications supplémentaires sont effectuées par le biais d'audits de surveillance annuels afin de vérifier de façon proactive la conformité continue à nos exigences. Les entités n'obtiennent le droit d'effectuer des ventes « certifiées PEFC » et d'utiliser le label PEFC que si leurs pratiques et leurs activités répondent de manière permanente aux exigences des normes approuvées par PEFC.

PEFC est conscient que, comme pour tout programme ou activité, des problèmes de non-conformité peuvent intervenir de temps à autre.

Les plaintes formulées à l'encontre des entités certifiées sont traitées par les procédures de plainte et d'appel mises en place par les organismes de certification. Les questions non résolues à ce niveau doivent être soulevées auprès des organismes nationaux d'accréditation et, par la suite - en tant que troisième niveau d'appel - auprès de l'IAF.

Si une entité certifiée ne se conforme pas aux exigences de PEFC, son certificat peut être suspendu ou lui être retiré. Si l'on considère qu'un organisme de certification, voire un organisme d'accréditation, n'a pas traité une plainte de manière appropriée, il risque de perdre sa licence d'exploitation.



## 1. Portée

Ce document constitue la référence de PEFC International en matière de normes régionales, nationales ou infranationales approuvées par PEFC concernant la gestion durable des forêts et des arbres hors forêt, et couvre l'ensemble de leurs produits et services. Grâce aux normes approuvées par PEFC, lesquelles sont élaborées dans le cadre d'un processus multipartite équilibré suivant le point de référence de PEFC International pour la mise en place de normes, les exigences décrites dans le présent document s'appliquent aux propriétaires et aux gestionnaires, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux autres exploitant opérant dans des zones certifiées PEFC.

Les interprétations concernant les plantations forestières sont décrites à l'Annexe 1 du présent document.

Les interprétations des TOF sont présentées à l'Annexe 2 du présent document. Toutes les exigences de la norme se référant à la « forêt » s'appliquent également aux TOF, sauf indication contraire figurant à l'Annexe 2.

## 2. Références normatives

OIT N° 87, *Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*

OIT N° 29, *Convention de 1930 sur le travail forcé*

OIT N° 98, *Droit d'organisation et de négociation collective de 1949*

OIT N° 100, *Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération*

OIT N° 105, *Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé*

OIT N° 111, *Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession)*

OIT N° 138, *Convention de 197 sur l'âge minimum*

OIT N° 169, *Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux*

OIT N° 182, *Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants*

ISO/CEI 17021-1, *Évaluation de la conformité — Exigences relatives aux organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de gestion — Partie 1 : Exigences*

Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007.*

*Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 1998*

PEFC ST 1001, Normes standards – Exigences.

PEFC ST 1002, Certification de l'aménagement forestier de groupe – Exigences

PEFC GD 1007, Approbation et reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux et de leur révision

ISO Guide 2, Normalisation et activités connexes — Vocabulaire général

## 3. Termes et définitions

### 3.1 Reboisement

Conversion anthropique directe des terres n'ayant pas été boisées pendant une période définie en terres forestières par la plantation, l'ensemencement et/ou la promotion par l'homme de sources naturelles de semences (selon la définition des Nations Unies 2002).

REMARQUE La période est définie par la législation nationale ou, si elle n'est pas disponible, par l'organisme de normalisation responsable de la norme régionale, nationale ou infranationale.

### 3.2 Plantation forestière

Forêt, établie par la plantation ou l'ensemencement, principalement pour la production de produits ligneux ou non ligneux.

REMARQUE 1 Comprend tous les peuplements d'espèces introduites établis pour la production de produits ligneux ou non ligneux.

REMARQUE 2 Peut comprendre des zones d'espèces indigènes caractérisées par un petit nombre d'espèces, une préparation intensive du sol (par exemple, la culture), des lignes droites d'arbres et/ou des peuplements équiennes.

REMARQUE 3 L'application de la définition nécessite la prise en compte de la terminologie forestière nationale et des exigences légales.

### 3.3 Forêt

Une « Forêt » correspond à une superficie minimale de 0,05 à 1,0 hectare comprenant un couvert arboré (ou un niveau de peuplement équivalent) de plus de 10 à 30 %, avec des arbres ayant le potentiel d'atteindre une hauteur minimale de 2 à 5 mètres à maturité in situ. Une forêt peut être constituée soit de formations forestières fermées où les arbres de différents étages et sous-bois couvrent une grande partie du sol, soit d'une forêt ouverte. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations n'ayant pas encore atteint une densité de couverture de 10 à 30 % ou une hauteur d'arbre de 2 à 5 mètres sont inclus dans la forêt, de même que les zones faisant normalement partie de la zone forestière mais qui sont temporairement déboisées à la suite d'interventions humaines telles que la récolte ou des causes naturelles (source : Nations unies, 2002).

REMARQUE Chaque norme régionale, nationale ou infranationale doit inclure les valeurs spécifiques des critères dans sa définition. Si de telles précisions ne sont pas encore disponibles pour un pays donné, l'organisme de normalisation a la responsabilité de fixer les valeurs conformément au cadre national.

### 3.4 Conversion forestière

Changement anthropique direct de la forêt en terres non forestières ou en plantations forestières.

REMARQUE La régénération par plantation ou semis direct et/ou la promotion par l'homme de sources naturelles de semences, auprès des mêmes espèces dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres espèces présentes dans le mélange historique des espèces n'est pas considérée comme une conversion.

### 3.5 Forêt dégradée

Terres ayant subi une réduction significative à long terme de la capacité globale d'approvisionnement de la forêt, comprenant le carbone, le bois, la biodiversité et d'autres biens et services (définition issue de la FAO 2003).

### 3.6 Zones forestières importantes du point de vue écologique

Zones forestières

- a) contenant des écosystèmes forestiers protégés, rares, sensibles ou représentatifs ;
- b) contenant des concentrations significatives d'espèces endémiques et d'habitats d'espèces menacées, telles que définies dans des listes de référence reconnues ;
- c) contenant des ressources génétiques in situ menacées d'extinction ou protégées ;
- d) contribuant à la création de grands paysages d'importance mondiale, régionale et nationale avec une distribution naturelle et une abondance d'espèces naturelles.

### 3.7 Services écosystémiques

Les services écosystémiques sont les avantages que les gens tirent des écosystèmes. Il s'agit notamment des services d'approvisionnement tels que la nourriture, l'eau, le bois et la fibre ; des services de régulation qui influent sur le climat, les inondations, les maladies, les déchets et la qualité de l'eau ; des services culturels qui offrent des avantages récréatifs, esthétiques et spirituels ; et des services de soutien comme la formation du sol, la photosynthèse et le cycle des éléments nutritifs (source : Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005).

### 3.8 Conventions fondamentales de l'OIT

Huit conventions (OIT 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182) identifiées par le Conseil d'administration de l'OIT comme étant « fondamentales » en termes de principes et de droits au travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

### 3.9 Arbres génétiquement modifiés

Arbres dont le matériel génétique a été modifié d'une manière n'ayant pas lieu naturellement par accouplement et/ou recombinaison naturelle, en tenant compte de la législation applicable donnant une définition spécifique des organismes génétiquement modifiés.

REMARQUE 1 Les techniques suivantes sont considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (Directive 2001/18/CE de l'UE) :

(1) les techniques d'acide désoxyribonucléique recombinant impliquant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique par l'insertion de molécules d'acide nucléique produites par quelque moyen que ce soit à l'extérieur d'un organisme, dans tout virus, plasmide bactérien ou autre système vecteur et leur incorporation dans un organisme hôte dans lequel elles ne sont pas présentes naturellement, mais dans lequel elles sont capables de se propager de façon continue ;

(2) les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériel héréditaire préparé à l'extérieur de l'organisme, y compris la micro-injection, la macro-injection et la micro-encapsulation ;

(3) les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation par lesquelles des cellules vivantes possédant de nouvelles combinaisons de matériel génétique héréditaire sont formées par la fusion de deux cellules ou plus au moyen de méthodes n'ayant pas lieu naturellement.

REMARQUE 2 Les techniques suivantes ne sont pas considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (Directive 2001/18/CE de l'UE) :

(1) la fertilisation in vitro ;

(2) les processus naturels tels que : la conjugaison, la transduction, la transformation ;

(3) l'induction polyploïde.

### 3.10 Lutte antiparasitaire intégrée (LAI)

La lutte antiparasitaire intégrée (LAI) désigne l'examen minutieux de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration subséquente de mesures appropriées décourageant le développement de populations de ravageurs et maintenant les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés tout en réduisant ou minimisant les risques pour la santé humaine et l'environnement (source : FAO 2018).

### 3.11 Paysage

Un « paysage » est un système socio-écologique consistant en une mosaïque d'écosystèmes naturels et/ou modifiés par l'homme, possédant une configuration caractéristique de la topographie, de la végétation, de l'utilisation des terres et des établissements humains influencée par les processus et les activités écologiques, historiques, économiques et culturels de la région (source : Scherr et al. 2013).

### **3.12 Plan de gestion**

Informations documentées précisant les objectifs, les actions et les dispositions de contrôle concernant la gestion des ressources et des services écosystémiques pour une période donnée.

REMARQUE Selon les conditions locales, des informations ou des outils documentés équivalents peuvent remplir cette fonction.

### **3.13 Système de gestion**

Ensemble d'éléments interdépendants ou en interaction d'une organisation visant à établir des politiques, des objectifs et des processus pour atteindre ces objectifs.

### **3.14 Manager**

Personne dirigeant et contrôlant une organisation.

REMARQUE Un manager peut également être une personne exécutant ses droits fonciers traditionnels ou coutumiers.

### **3.15 Écosystème non forestier**

Toutes les terres ne répondant pas aux exigences relatives à une forêt.

### **3.16 Produits forestiers non ligneux**

Les produits forestiers non ligneux sont des produits d'origine biologique autres que le bois, provenant de forêts, d'autres terres boisées ou d'arbres hors forêt (FAO 2017).

### **3.17 Organisation**

Personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions, responsabilités, pouvoirs et relations pour atteindre ses objectifs.

REMARQUE Un organisme demandant la certification PEFC est responsable de la conformité aux exigences de gestion durable des forêts PEFC et peut avoir la responsabilité de plusieurs unités de gestion forestière.

### **3.18 Propriétaire**

Personne, groupe de personnes ou entité juridique détenant les droits de propriété légaux ou exécutant ses droits fonciers traditionnels ou coutumiers pour la zone gérée et certifiée.

### **3.19 Reforestation**

La conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par la plantation, l'ensemencement et/ou la promotion par l'homme de sources naturelles de semences, sur des terres autrefois boisées mais ayant été converties en terres non forestières (Nations Unies 2002).

### **3.20 Organisme de normalisation**

Organisme dont les activités sont reconnues dans le domaine de la normalisation.

REMARQUE L'organisme de normalisation d'un système / d'une norme de certification de gestion forestière est un organisme responsable de l'élaboration et de la mise à jour de normes pour le système de certification forestière. L'organisme de normalisation peut être un organe directeur national de PEFC ou peut être séparé de la direction du système de certification forestière.

### **3.21 Parties-prenantes**

Personne, groupe, communauté ou organisation ayant un intérêt dans l'objet de la norme.

### **3.22 Partie prenante affectée**

Partie prenante susceptible de subir un changement direct dans les conditions de vie et/ou de travail suite à la mise en place d'une norme, ou partie prenante susceptible d'être l'utilisateur d'une norme et qui, par conséquent, est soumise aux exigences de la norme.

REMARQUE 1 Les parties prenantes concernées comprennent les communautés voisines, les populations autochtones, les travailleurs, etc. Cependant, le fait de s'intéresser à l'objet de la norme (ex. : ONG, communauté scientifique, société civile) et le fait d'être concerné sont deux choses différentes.

REMARQUE 2 Une partie prenante également utilisateur de la norme est susceptible de devenir une entité certifiée, par exemple un propriétaire forestier dans le cas d'une norme d'aménagement forestier, ou une entreprise de transformation du bois dans le cas de la norme d'une chaîne de contrôle.

### **3.23 Arbres hors forêt (TOF)**

Arbres poussant à l'extérieur des zones de terres forestières désignées à l'échelle nationale. Ces zones seront normalement classées dans les catégories « agriculture » ou « peuplement ».

## **4. Contexte de la norme nationale et des organisations appliquant une norme approuvée par PEFC**

### **4.1 Généralités**

Les exigences en matière de gestion durable des forêts définies par les normes régionales, nationales ou infranationales d'aménagement forestier doivent :

- a) comprendre des exigences en matière de gestion et de rendement applicables au niveau de l'unité d'aménagement forestier ou à tout autre niveau, selon le cas, afin de s'assurer que l'intention de toutes les exigences a été atteinte au niveau de l'unité d'aménagement forestier ;

REMARQUE Un exemple de situation où une exigence peut être définie comme étant à un niveau autre que celui de l'unité d'aménagement forestier (ex. : groupe/régional) est la surveillance de la santé des forêts. Grâce à la surveillance de la santé des forêts au niveau régional et à la communication des résultats au niveau de la FMU (Forest Management Unit), l'objectif de l'exigence est atteint sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une surveillance individuelle de chaque unité de gestion forestière.

- b) être claires, fondées sur le rendement et vérifiables ;
- c) s'appliquer aux activités de tous les exploitants forestiers de la zone forestière définie ayant une incidence sur la conformité aux exigences ;
- d) ordonner la tenue de registres fournissant des preuves de conformité aux exigences des normes d'aménagement forestier ;
- e) indiquer « certifié PEFC 100 % » ou toute autre appellation spécifique utilisée pour communiquer l'origine des produits dans une zone couverte par la norme aux clients disposant d'une chaîne de contrôle PEFC ;

REMARQUE : Les revendications spécifiques des normes approuvées par PEFC, les abréviations approuvées par PEFC Council ainsi que la mention « certifié PEFC 100 % » et leurs traductions dans des langues autres que l'anglais sont disponibles en ligne sur le site internet de PEFC, [www.pefc.org](http://www.pefc.org).

- f) exiger, lorsque les propriétaires/gestionnaires des forêts vendent des produits provenant de zones autres que celles couvertes par la norme, que seuls les produits provenant de zones couvertes par la norme soient vendus avec la mention « certifié PEFC 100 % » ou toute autre revendication spécifique à un système ;
- g) exiger que les appellations relatives à l'origine des produits issus d'une zone couverte par la norme ne soient faites que par les propriétaires/exploitants forestiers couverts par un certificat reconnu par PEFC délivré par rapport à la norme ;
- h) inclure un aperçu de la législation applicable dans le cas où les exigences de ce repère ne figurent pas dans la norme régionale, nationale ou infranationale, parce qu'elles sont déjà abordées par la législation.

### **4.2 Comprendre les besoins et les attentes des parties prenantes concernées.**

La norme exige que l'organisation détermine :

- a) les parties prenantes concernées pertinentes pour la gestion durable des forêts ;
- b) les besoins et attentes pertinents de ces parties prenantes.

### **4.3 Déterminer la portée du système de gestion durable des forêts**

4.3.1 La norme exige que l'organisme détermine les limites et l'applicabilité du système de gestion pour établir son champ d'application.

4.3.2 La norme exige que l'aménagement forestier comprenne le cycle de l'inventaire et de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, et qu'il comprenne une évaluation

appropriée des impacts sociaux, environnementaux et économiques des pratiques d'aménagement forestier. Cela constituera la base d'un cycle d'amélioration continue.

## **5. Exemplarité**

5.1 La norme exige que l'organisation s'engage

- a) à se conformer à la norme de gestion durable des forêts et aux autres exigences applicables du système de certification ;
- b) à améliorer continuellement le système de gestion durable des forêts ;

5.2 La norme exige que les responsabilités en matière de gestion durable des forêts soient clairement définies et assignées.

## **6. Planification**

### **6.1 Actions entreprises pour faire face aux risques et aux opportunités**

6.1.1 La norme exige que les organisations tiennent compte des risques et des possibilités relatifs au respect des exigences en matière de gestion durable des forêts. La taille et l'échelle des opérations de l'organisation doivent être prises en considération.

6.1.2 La norme exige que l'inventaire et la cartographie des ressources forestières soient établis et tenus à jour, en fonction des conditions locales et nationales et conformément aux exigences décrites dans cette norme internationale de référence.

### **6.2 Document de gestion durable**

6.2.1 La norme exige que les documents de gestion durable

- a) soient élaborés et régulièrement mis à jour ou continuellement ajustés ;
- b) soient appropriés à la taille et à l'utilisation de la zone forestière ;
- c) se fondent sur la législation locale, nationale et internationale applicable ainsi que des plans d'occupation des sols existants ou d'autres plans officiels ; et
- d) constituent une couverture appropriée des ressources forestières.

6.2.2 La norme exige que les documents de gestion durable tiennent compte des différentes utilisations ou fonctions de la zone de forêt aménagée.

6.2.3 La norme exige que les documents de gestion durable comprennent au moins une description de l'unité de gestion forestière actuelle, des objectifs à long terme et de la possibilité annuelle moyenne de coupe, y compris sa justification.

6.2.4 La norme exige que l'utilisation annuelle autorisée des produits forestiers non ligneux soit incluse dans le document de gestion durable lorsque le document de gestion durable couvre l'utilisation commerciale des produits forestiers non ligneux à un niveau susceptible d'avoir un impact sur leur durabilité à long terme.

6.2.5 La norme exige que les documents de gestion durable précisent les moyens de minimiser le risque de dégradation et de dommages aux écosystèmes forestiers.

6.2.6 La norme exige que les documents de gestion durable tiennent compte des résultats de la recherche scientifique.

6.2.7 La norme exige qu'un résumé du document de gestion durable adapté à la portée et à l'échelle de l'aménagement forestier soit accessible au public et comprenne des informations sur les objectifs généraux et les principes d'aménagement forestier.

6.2.8 La norme exige que le résumé du document de gestion durable accessible au public puisse exclure les renseignements commerciaux et personnels confidentiels et autres renseignements rendus confidentiels par la législation applicable ou pour la protection de sites culturels ou d'éléments sensibles des ressources naturelles.

### **6.3 Exigences en matière de conformité**

#### **6.3.1 Conformité juridique**

6.3.1.1 La norme exige que l'organisation se conforme à la législation locale, nationale et internationale applicable en matière de gestion forestière, y compris, notamment, aux pratiques de gestion forestière ; à la protection de la nature, de l'environnement et des espèces protégées et menacées ; aux droits de propriété, fonciers et d'utilisation des terres pour les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres parties prenantes concernées ; aux questions de santé, de travail et de sécurité ; à la lutte contre la corruption et au paiement des redevances et des taxes applicables.

6.3.1.2 La norme exige que l'organisation identifie et ait accès à la législation applicable à sa gestion forestière et détermine la façon dont ces obligations de conformité s'appliquent à l'organisation.

REMARQUE Pour un pays ayant signé un Accord de Partenariat Volontaire FLEGT (APV) entre l'Union européenne et le pays producteur, la « législation applicable à la gestion forestière » est définie par l'accord APV.

6.3.1.3 La norme exige que, lorsqu'il n'existe pas de législation anti-corruption, l'organisation prenne d'autres mesures anti-corruption adaptées au risque de corruption.

6.3.1.4 La norme exige que des mesures soient mises en œuvre pour protéger la forêt contre les activités non autorisées telles que l'exploitation forestière illégale, l'utilisation illégale des terres, les incendies déclenchés illégalement et d'autres activités illégales.

#### **6.3.2 Droits légaux, coutumiers et traditionnels relatifs aux terres forestières**

6.3.2.1 La norme exige que les droits de propriété, la propriété des arbres et les régimes fonciers soient clairement définis, documentés et établis pour l'unité de gestion concernée. De même, les droits légaux, coutumiers et traditionnels relatifs aux terres forestières doivent être identifiés, reconnus et respectés.

##### REMARQUE

Des orientations pour le traitement des régimes fonciers peuvent être obtenues à partir des Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

6.3.2.2 La norme exige que les pratiques et opérations forestières soient menées en reconnaissance du cadre établi de droits légaux, coutumiers et traditionnels tels que décrits dans l'OIT 169 et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui ne sauraient être enfreints sans le consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs des droits, y compris l'octroi d'une compensation, le cas échéant. Lorsque l'étendue des droits n'est pas encore réglée ou n'a pas encore fait l'objet d'un litige, il existe des processus de résolution juste et équitable. Dans ces cas, les gestionnaires forestiers doivent, dans l'intervalle, donner aux parties l'occasion de prendre part aux décisions d'aménagement forestier tout en respectant les processus, les rôles et les responsabilités énoncés dans les politiques et les lois du lieu de certification.

6.3.2.3 La norme exige que les pratiques et opérations forestières respectent les droits de l'homme tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### **6.3.3 Conventions fondamentales de l'OIT**

6.3.3.1 La norme exige que les pratiques et opérations forestières soient conformes aux conventions fondamentales de l'OIT.

REMARQUE Dans les pays où les conventions fondamentales de l'OIT ont été ratifiées, les exigences du 6.3.3.3.1 s'appliquent. Dans les pays où une convention fondamentale n'a pas été ratifiée et où son contenu n'est pas



couvert par la législation applicable, des exigences spécifiques doivent être incluses dans la norme d'aménagement forestier.

#### **6.3.4 Santé, sécurité et conditions de travail**

6.3.4.1 La norme exige que les opérations forestières soient planifiées, organisées et exécutées d'une manière qui permette d'identifier les risques pour la santé et les accidents et d'appliquer toutes les mesures raisonnables pour protéger les travailleurs contre les risques liés au travail. Les travailleurs sont informés des risques liés à leur travail et des mesures préventives.

6.3.4.2 La norme exige que les conditions de travail soient sécuritaires, et des conseils et une formation sur les pratiques de travail sécuritaires doivent être fournis à toutes les personnes affectées à une tâche relative aux opérations forestières...

REMARQUE Les directives pour la spécification des normes nationales peuvent être obtenues dans le Code de bonnes pratiques de l'OIT : Sécurité et santé dans les travaux forestiers.

6.3.4.3 La norme exige que les salaires des travailleurs forestiers locaux et migrants respectent ou dépassent les normes minimales légales de l'industrie (le cas échéant) par le biais de conventions collectives.

REMARQUE Lorsque les salaires sont inférieurs au salaire minimum vital (« salaire décent ») d'un pays, des mesures doivent être prises pour atteindre progressivement un niveau de salaire minimum vital, en plus des augmentations pour tenir compte de l'inflation.

6.3.4.4 La norme exige que toute politique de l'emploi comprenne l'égalité des chances et la non-discrimination. L'égalité entre les sexes doit être promue.

## **7. Soutien**

### **7.1 Ressources**

7.1.1 La norme exige que l'organisation détermine et fournisse les ressources nécessaires à l'établissement, à la mise en œuvre, au maintien et à l'amélioration continue du système de gestion durable des forêts.

### **7.2 Compétence**

7.2.1 La norme exige comme condition préalable à tous les plans et pratiques d'aménagement décrits dans la présente norme que les gestionnaires forestiers, les entrepreneurs, les employés et les propriétaires forestiers reçoivent suffisamment d'informations et soient tenus informés grâce à une formation continue sur l'aménagement forestier durable.

### **7.3 Communication**

7.3.1 La norme exige qu'une communication et une consultation efficaces soient assurées avec les communautés locales, les peuples autochtones et les autres parties prenantes concernant la gestion durable des forêts.

7.3.2 La norme exige que des mécanismes appropriés soient mis en place pour résoudre les plaintes et les différends relatifs aux opérations d'aménagement forestier, aux droits d'utilisation des terres et aux conditions de travail.

### **7.4 Informations documentées**

7.4.1 La norme exige que le système de gestion durable des forêts de l'organisation comprenne les informations documentées requises par ce référentiel international et jugées nécessaires par l'organisation pour assurer l'efficacité du système de gestion durable des forêts.

7.4.2 La norme exige que les informations documentées soient pertinentes et mises à jour en fonction des activités de l'organisation.

## 8. Opérations

### 8.1 Critère 1 : Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle mondial du carbone.

8.1.1 La norme exige que la gestion vise à maintenir ou à accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou à améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières.

8.1.2 La norme exige que la quantité et la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone soient sauvegardées à moyen et à long terme en équilibrant les taux de récolte et de croissance, en utilisant des mesures sylvicoles appropriées et en préférant des techniques minimisant les impacts négatifs sur les ressources forestières.

8.1.3 La norme exige que les pratiques climatiques positives dans les opérations de gestion, telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation efficace des ressources, soient encouragées.

8.1.4 La norme exige que la conversion des forêts n'aie pas lieu, sauf dans des circonstances justifiées selon lesquelles la conversion :

- a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle, y compris la consultation des parties prenantes concernées ; et
- b) implique une petite proportion (pas plus de 5 %) du type de forêt gérée par une organisation ; et
- c) n'a pas d'impacts négatifs sur les zones forestières d'importance écologique, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et
- d) ne détruit pas les zones où le stock de carbone est très élevé ; et
- e) contribue à la conservation à long terme ainsi qu'aux avantages économiques et sociaux.

8.1.5 La norme exige que le reboisement et le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants n'ait pas lieu, sauf dans des circonstances justifiées où la conversion :

- a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle ; et
- b) est établie sur la base d'une prise de décision où les parties prenantes concernées ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la conversion par le biais de processus de consultation transparents et participatifs ; et
- c) n'a pas d'impacts négatifs sur les écosystèmes non forestiers menacés (y compris les écosystèmes vulnérables, rares ou en voie de disparition), les zones d'importance culturelle et sociale, les habitats importants d'espèces menacées ou d'autres zones protégées ; et
- d) implique une petite proportion de l'écosystème non forestier d'importance écologique géré par une organisation.
- e) ne détruit pas les zones où le stock de carbone est très élevé ; et
- f) contribue à la conservation à long terme ainsi qu'aux avantages économiques et sociaux.

8.1.6 La norme exige que la conversion des forêts gravement détériorées en plantations forestières soit envisagée chaque fois qu'elle peut y ajouter une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle. Les conditions préalables à l'ajout d'une telle valeur sont les circonstances où la conversion :

- a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle ; et
- b) est établie sur la base d'une prise de décision où les parties prenantes concernées ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la conversion par le biais de processus de consultation transparents et participatifs ; et
- c) a un impact positif sur la capacité de séquestration du carbone à long terme de la végétation forestière ; et
- d) n'a pas d'impacts négatifs sur les zones forestières d'importance écologique, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et
- e) protège les fonctions protectrices des forêts pour la société et d'autres services écosystémiques de régulation ou de soutien ; et
- f) protège les fonctions socio-économiques des forêts, y compris la fonction récréative et les valeurs esthétiques des forêts et d'autres services culturels ; et
- g) dispose d'antécédents fonciers prouvant que la dégradation n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière.

REMARQUE Un moyen approprié de fournir des preuves pour un historique foncier pourrait être une évaluation biologique par des experts techniques, en envisageant des périodes de rotation pour examiner si la zone a) a été récupérée ; b) est en cours de récupération ; c) est toujours dégradée.

## **8.2 Critère 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de l'écosystème forestier**

8.2.1 La norme exige que la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers soient maintenues ou améliorées et que les écosystèmes forestiers dégradés soient réhabilités partout et dans la mesure où cela est possible sur le plan économique, en utilisant au mieux les structures et les processus naturels et

8.2.2 La norme exige qu'une diversité génétique, spécifique et structurelle adéquate soit encouragée ou maintenue afin de renforcer la stabilité, la vitalité et la résilience des forêts face aux facteurs environnementaux défavorables et de renforcer les mécanismes de régulation naturelle.

8.2.3 La norme exige que l'utilisation du feu soit limitée aux régions où le feu constitue un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les incendies de forêt et la gestion de l'habitat ou une pratique reconnue par les peuples autochtones. Dans ces cas, des mesures de gestion et de contrôle adéquates devront être prises.

8.2.4 La norme exige que soient appliquées des pratiques de gestion forestière appropriées, telles que le reboisement et le boisement avec des essences d'arbres et des provenances adaptées aux conditions du site ou l'utilisation de techniques d'entretien, de récolte et de transport minimisant les dommages infligés aux arbres et/ou au sol.

8.2.5 La norme exige que l'élimination sans discrimination des déchets sur les terres forestières soit strictement évitée. Les déchets non organiques et les débris sauvages doivent être collectés et stockés dans des zones prévues à cet effet et éliminés dans le respect de l'environnement. Le déversement d'huile ou de carburant au cours des opérations d'aménagement forestier est à éviter.

8.2.6 La norme exige que la lutte intégrée contre les ravageurs, des alternatives sylvicoles appropriées et d'autres mesures biologiques soient privilégiées afin de réduire l'utilisation des pesticides.

8.2.7 La norme exige que toute utilisation de pesticides soit justifiée.

8.2.8 La norme exige que les pesticides de type 1A et 1B de l'OMS ainsi que les autres pesticides hautement toxiques soient interdits, à moins qu'il n'existe aucune autre solution viable. Toute exception à l'utilisation des pesticides de type 1A et 1B de l'OMS doit être définie par la norme nationale.

8.2.9 La norme exige que les pesticides, tels que les hydrocarbures chlorés dont les dérivés restent biologiquement actifs et s'accumulent dans la chaîne alimentaire au-delà de leur utilisation prévue, ainsi que tout pesticide interdit par un accord international, soient interdits.

REMARQUE : Les « pesticides interdits par les accords internationaux » sont définis dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

8.2.10 La norme exige que l'utilisation des pesticides suive les instructions données par le producteur de pesticides et soit mise en œuvre avec l'équipement approprié par un personnel qualifié.

8.2.11 La norme exige que l'engrais, en cas d'utilisation, soit appliqué de manière contrôlée et en tenant compte de l'environnement. L'utilisation d'engrais ne saurait se substituer à une gestion appropriée des éléments nutritifs du sol.

### **8.3 Critère 3 : Maintien et encouragement des fonctions productives des forêts (ligneuses et non ligneuses)**

8.3.1 La norme exige que la capacité des forêts à produire une gamme de produits et de services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable soit maintenue.

8.3.2 La norme exige que des performances économiques saines soient recherchées, en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et de nouvelles activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers pertinents.

8.3.3 La norme exige que les opérations de gestion, de récolte et de régénération soient effectuées à un moment et d'une manière n'affectant pas de manière négative la capacité de production du site, par exemple en évitant d'endommager le sol, les peuplements et les arbres préservés.

8.3.4 La norme exige que les niveaux de récolte des produits forestiers ligneux et non ligneux ne dépassent pas un taux pouvant être maintenu à long terme, et que les produits récoltés soient utilisés de façon optimale.

8.3.5 La norme exige que les infrastructures adéquates telles que les routes, les pistes ou les ponts soient planifiées, établies et entretenues de manière à assurer une livraison efficace des biens et des services tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement.

### **8.4 Critère 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers.**

8.4.1 La norme exige que les plans de gestion visent à maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes, des espèces et des niveaux génétiques.

8.4.2 La norme exige que l'inventaire, la cartographie et la planification des ressources forestières identifient, protègent, conservent ou mettent de côté des zones forestières d'importance écologique.

REMARQUE Ceci n'interdit pas les activités d'aménagement forestier qui n'endommagent pas les valeurs écologiques importantes de ces biotopes.

8.4.3 La norme exige que les espèces végétales et animales protégées, menacées et en voie d'extinction ne soient pas exploitées à des fins commerciales. Si nécessaire, des mesures seront prises pour leur protection et, le cas échéant, pour accroître leur population.

REMARQUE : Cette exigence n'exclut pas le commerce conformément aux exigences de la CITES.

8.4.4 La norme exige qu'une régénération réussie soit assurée par une régénération naturelle ou une plantation adéquate pour assurer la quantité et la qualité des ressources forestières.

8.4.5 La norme exige que, pour le reboisement et le boisement, la préférence soit accordée aux espèces indigènes bien adaptées aux conditions du site. Seules les espèces, provenances ou variétés introduites dont les impacts sur l'écosystème et sur l'intégrité génétique des espèces indigènes et des provenances locales ont été évalués pourront être utilisées, et si les impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.

REMARQUE Les principes directeurs pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces de la CBD (Convention sur la diversité biologique) sont reconnus comme des lignes directrices permettant d'éviter les espèces envahissantes.

8.4.6 La norme exige que les activités de boisement, de reboisement ainsi que les autres activités de plantation d'arbres contribuant à l'amélioration et à la restauration de la connectivité écologique soient encouragées.

8.4.7 La norme exige que les arbres génétiquement modifiés ne soient pas utilisés.

REMARQUE La restriction sur l'utilisation des arbres génétiquement modifiés a été adoptée par l'Assemblée générale de PEFC sur la base du principe de précaution. Jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de données scientifiques sur les arbres génétiquement modifiés indiquent que les impacts sur la santé humaine et animale et sur l'environnement sont équivalents ou plus positifs que ceux présentés par des arbres génétiquement améliorés par des méthodes traditionnelles, aucun arbre génétiquement modifié ne sera utilisé.

8.4.8 La norme exige que la diversité des structures horizontales et verticales et la diversité des espèces, telles que les peuplements mixtes, soient encouragées, le cas échéant. Les pratiques visent également à maintenir ou à restaurer la diversité des paysages.

8.4.9 La norme exige que les pratiques de gestion traditionnelles à l'origine d'écosystèmes précieux sur des sites appropriés soient soutenues, le cas échéant.

8.4.10 La norme exige que les opérations d'entretien et de récolte soient menées de manière à ne pas causer de dommages durables aux écosystèmes. Dans la mesure du possible, des mesures pratiques seront prises pour maintenir ou améliorer la diversité biologique.

8.4.11 La norme exige que les infrastructures soient planifiées et construites de manière à minimiser les dommages causés aux écosystèmes, en particulier aux écosystèmes rares, sensibles ou représentatifs et aux réserves génétiques, et de manière à prendre en considération les espèces menacées ou d'autres espèces clés — en particulier leurs schémas de migration.

8.4.12 La norme exige que, compte tenu des objectifs de gestion, des mesures soient prises pour contrôler la pression des populations animales sur la régénération et la croissance des forêts ainsi que sur la biodiversité.

8.4.13 La norme exige que le bois mort sur pied ou tombé, les arbres creux, les vieux bosquets et les espèces d'arbres rares soient laissés en quantité et selon la répartition nécessaires pour sauvegarder la diversité biologique, en tenant compte de l'impact potentiel sur la santé et la stabilité des forêts et sur les écosystèmes environnants.

## **8.5 Critère 5 : Maintien ou renforcement approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau)**

8.5.1 La norme exige que les fonctions de protection des forêts pour la société, telles que leur rôle potentiel dans la lutte contre l'érosion, la prévention des inondations, la purification de l'eau, la régulation du climat, la séquestration du carbone et d'autres services écosystémiques de régulation ou de soutien soient maintenus ou améliorés.

8.5.2 La norme exige que les zones remplissant des fonctions de protection spécifiques et reconnues pour la société soient cartographiées et que les plans et opérations d'aménagement forestier assurent le maintien ou l'amélioration de ces fonctions.

8.5.3 La norme exige qu'une attention particulière soit accordée aux opérations forestières sur les sols sensibles et les zones sujettes à l'érosion, ainsi que dans les zones où les opérations pourraient conduire à une érosion excessive du sol dans les cours d'eau. Les techniques appliquées et les machines utilisées doivent être adaptées à ces zones. Des mesures spéciales doivent être prises pour réduire au minimum la pression des populations animales sur ces zones.

8.5.4 La norme exige qu'une attention particulière soit accordée aux opérations forestières dans les zones forestières ayant des fonctions de protection de l'eau afin d'éviter des effets négatifs sur la qualité et la quantité des ressources en eau. L'utilisation inappropriée de produits chimiques ou d'autres substances nocives ou des pratiques sylvicoles inappropriées influençant la qualité de l'eau d'une manière nuisible doit être évitée. Le bilan hydrique et la qualité de l'eau en aval ne doivent pas être affectés de manière significative par l'opération.

8.5.5 La norme exige que la construction de routes, ponts et autres infrastructures soit réalisée de manière à minimiser l'exposition du sol nu, à éviter l'introduction du sol dans les cours d'eau et à préserver le niveau et la fonction naturels des cours d'eau et des lits des rivières. Des installations de drainage routier appropriées doivent être installées et entretenues.

## **8.6 Maintien ou amélioration appropriée des fonctions et des conditions socio-économiques**

8.6.1 La norme exige que la planification de l'aménagement forestier vise à respecter toutes les fonctions socio-économiques des forêts.

8.6.2 La norme exige qu'un accès public adéquat aux forêts à des fins récréatives soit assuré en tenant compte du respect des droits de propriété, de la sécurité et des droits d'autrui, des effets sur les ressources forestières et les écosystèmes, ainsi que de la compatibilité avec d'autres fonctions de la forêt.

8.6.3 La norme exige que les sites ayant une importance historique, culturelle ou spirituelle spécifique reconnue et les zones essentielles pour répondre aux besoins des peuples autochtones et des communautés locales (en matière de santé et de subsistance, par exemple) soient protégés ou gérés d'une manière qui tienne dûment compte de l'importance du site.

8.6.4 La norme exige que la gestion favorise la santé et le bien-être à long terme des communautés à l'intérieur ou à proximité de la zone d'aménagement forestier, le cas échéant avec le soutien des communautés locales et des peuples autochtones.

8.6.5 La norme exige que le meilleur usage soit fait de l'expérience forestière et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, telles que celles des propriétaires forestiers, des ONG, des communautés locales et des peuples autochtones. Le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances est encouragé.

8.6.6 La norme exige que la gestion tienne dûment compte du rôle de la foresterie dans les économies locales. Une attention particulière doit être accordée aux nouvelles possibilités de formation et d'emploi des populations locales, y compris des populations autochtones.

8.6.7 La norme exige que la gestion forestière contribue aux activités de recherche et à la collecte de données nécessaires à la gestion durable des forêts ou qu'elle appuie les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations, selon le cas.

## **9 Évaluation des performances**

### **9.1 Suivi, mesure, analyse et évaluation**

9.1.1 La norme exige que la surveillance des ressources forestières et l'évaluation de leur gestion, y compris les effets écologiques, sociaux et économiques, soient régulièrement effectuées et que les résultats soient intégrés au processus de planification.

9.1.2 La norme exige que la santé et la vitalité des forêts soient surveillées périodiquement, en particulier les principaux facteurs biotiques et abiotiques pouvant affecter la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, tels que les ravageurs, les maladies, le surpâturage et le surstockage, les incendies et les dommages causés par des facteurs climatiques, les polluants atmosphériques ou par les opérations de gestion forestière.

9.1.3 La norme exige que, lorsque la responsabilité en incombe au propriétaire de la forêt ou à l'aménagiste forestier et qu'elle est incluse dans l'aménagement forestier, l'utilisation de produits forestiers non ligneux, y compris la chasse et la pêche, soit réglementée, surveillée et contrôlée.

9.1.4 La norme exige que les conditions de travail soient régulièrement contrôlées et adaptées si nécessaire.

### **9.2 Audit interne**

#### **9.2.1 Objectifs**

La norme exige qu'un programme d'audit interne fournisse à des intervalles planifiés des informations concernant le système de gestion qui soit

- a) conforme

- aux exigences de l'organisation concernant son système de gestion ;
  - aux exigences de la norme nationale de gestion durable
- b) mises en œuvre et maintenues de façon efficace.

### 9.2.2 Organisation

La norme exige que l'organisation :

- a) planifie, établit, met en œuvre et tient à jour un ou plusieurs programmes d'audit comprenant la fréquence, les méthodes, les responsabilités, les exigences en matière de planification et de rapports, et tenant compte de l'importance des processus concernés et des résultats des audits précédents ;
- b) définit les critères et l'étendue de chaque audit ;
- c) sélectionne les vérificateurs et effectue des audits pour s'assurer de l'objectivité et de l'impartialité du processus de vérification ;
- d) veille à ce que les résultats des audits soient communiqués à la direction concernée ;
- e) conserve les informations documentées comme preuve de la mise en œuvre du programme d'audit et des résultats de l'audit ;

### 9.3 Revue de gestion

9.3.1 La norme exige qu'une revue de gestion annuelle comprenne au moins les éléments suivants

- a) l'état d'avancement des actions des revues de direction précédentes ;
- b) les changements dans les questions externes et internes qui sont pertinentes pour le système de gestion ;
- c) des informations concernant les performances de l'organisation, y compris les tendances en matière de :
  - non-conformités et actions correctives ;
  - résultats de la surveillance et de la mesure ;
  - résultats de l'audit ;
- d) des possibilités d'amélioration continue.

9.3.2 La norme exige que les résultats de la revue de gestion comprennent les décisions relatives aux possibilités d'amélioration continue et à la nécessité de modifier le système de gestion.

9.3.3 La norme exige que les informations présentées comme preuve des résultats des revues de gestion soient conservées.

## 10 Amélioration

### 10.1 Non-conformité et actions correctives

10.1.1 La norme exige qu'en cas de non-conformité, l'organisme :

- a) réagisse à la non-conformité et, le cas échéant :
  - i. prenne des mesures pour le contrôler et le corriger ;
  - ii. fasse face aux conséquences ;
- b) évalue la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité, afin qu'elle ne se reproduise pas ou qu'elle ne se reproduise pas ailleurs, en :
  - i. examinant la non-conformité ;

- ii. déterminant les causes de la non-conformité ;
  - iii. déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire ;
- c) mette en œuvre toute action nécessaire ;
  - d) examine l'efficacité de toute mesure corrective prise ;
  - e) apporte des modifications au système de gestion, si nécessaire.
- 10.1.2 La norme exige que les mesures correctives soient appropriées aux effets des non-conformités rencontrées.
- 10.1.3 La norme exige que l'organisation conserve des informations documentées à titre de preuve :
- a) la nature des non-conformités et les mesures prises par la suite ;
  - b) les résultats de toute mesure corrective.

## **10.2 Amélioration continue**

La norme exige que l'adaptabilité, la pertinence et l'efficacité du système de gestion durable des forêts et la gestion durable des forêts soient continuellement améliorées.



## Annexe 1 Lignes directrices pour l'interprétation des exigences dans le cas des plantations forestières.

Exigence	Interprétation des plantations forestières
<p>6.2.2. La norme exige que les plans d'aménagement forestier tiennent compte des différentes utilisations ou fonctions de la zone forestière aménagée.</p> <p>6.2.9 La planification de l'aménagement forestier doit utiliser les instruments politiques mis en place pour soutenir la production de biens et services forestiers commerciaux et non commerciaux.</p> <p>8.1.1. La norme exige que la gestion vise à maintenir ou à accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou à améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières.</p> <p>8.2.1 La norme exige que la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers soient maintenues ou améliorées et que les écosystèmes forestiers dégradés soient réhabilités chaque fois que cela est économiquement possible, en utilisant au mieux les structures et processus naturels et en recourant à des mesures biologiques préventives.</p> <p>8.2.2 La norme exige qu'une diversité génétique, spécifique et structurelle adéquate soit encouragée ou maintenue afin de renforcer la stabilité, la vitalité et la capacité de résistance des forêts aux facteurs environnementaux défavorables et de renforcer les mécanismes de régulation naturelle.</p> <p>8.4.1 La norme exige que les plans de gestion visent à maintenir, conserver et améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes, des espèces et des niveaux génétiques.</p> <p>8.6.1 La norme exige que la planification de l'aménagement forestier vise à respecter toutes les fonctions socio-économiques des forêts et des économies locales.</p>	<p>Les exigences 6.2.2, 6.2., 8.1.1, 8.2.1, 8.2.2, 8.4.1 et 8.6.1 ne peuvent s'appliquer à des peuplements forestiers individuels et doivent être considérés à une plus grande échelle (biorégionale) dans l'ensemble de l'unité d'aménagement forestier où les peuplements d'arbres à croissance rapide sont complétés par des zones tampons et des zones de jachère dédiées à des fonctions environnementales, écologiques, culturelles et sociales.</p> <p>Afin d'améliorer les valeurs du paysage et de la biodiversité, la protection de l'eau et du sol, la taille et la répartition des zones tampons et des zones de conservation en jachère sont identifiées lors de la phase préparatoire de la plantation forestière, sur la base d'une évaluation sociale, environnementale et écologique, ainsi que lors des phases ultérieures de replantation.</p>
<p>8.1.4 La norme exige que la conversion des forêts n'ait pas lieu à moins que, dans des circonstances justifiées, la conversion...</p>	<p>L'exigence en matière de « conversion de forêts en d'autres types d'utilisation des terres et conversion de zones forestières d'importance écologique en plantations forestières » signifie que les plantations forestières établies par une conversion de forêts après le 31 décembre 2010 dans d'autres « circonstances justifiées » ne satisfont pas à l'exigence et ne sont pas admissibles à la certification.</p>

Exigence	Interprétation des plantations forestières
<p>8.1.5 La norme exige que le reboisement et le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants n'aient pas lieu, sauf dans des circonstances justifiées où la conversion :</p> <p>...</p>	<p>L'exigence relative au « reboisement et au boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants » signifie que les écosystèmes non forestiers écologiquement importants reboisés ou reboisés après le XX.XX.XXXX dans des « circonstances justifiées » ne satisfont pas à l'exigence et ne sont pas admissibles à la certification.</p>
<p>8.1.6 La norme exige que la conversion des forêts gravement dégradées en plantations forestières soit envisagée chaque fois qu'elle peut y ajouter une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle. Les conditions préalables de l'ajout d'une telle valeur sont les circonstances dans lesquelles la conversion...</p> <p>.</p>	<p>L'interprétation du paragraphe 8.1.4 dans la présente annexe ne s'applique pas au paragraphe 8.1.6.</p>
<p>8.3.5 La norme exige que les niveaux de récolte du bois et des produits forestiers non ligneux ne dépassent pas un taux pouvant être maintenu à long terme et que les produits récoltés soient utilisés de façon optimale.</p>	<p>L'exigence du paragraphe 8.3.5 concernant la « prise en compte de l'absorption des éléments nutritifs » dans le cas des plantations forestières doit être considérée avec une importance accrue et doit constituer une partie importante à la fois des étapes de planification et de gestion du cycle de production.</p>
<p>8.4.2 La norme exige que l'inventaire, la cartographie et la planification des ressources forestières identifient, protègent, conservent ou mettent de côté des zones forestières d'importance écologique.</p> <p>REMARQUE Ceci n'exclut pas nécessairement les activités d'aménagement forestier qui ne portent pas atteinte aux valeurs de biodiversité de ces biotopes.</p>	<p>Les exigences énoncées à l'article 8.4.2 doivent être principalement prises en compte au stade d'établissement des plantations forestières et ces zones font partie des zones tampons et des zones de jachère consacrées à des fonctions environnementales, écologiques, culturelles et sociales.</p>
<p>8.4.8 La norme exige que la diversité des structures horizontales et verticales et la diversité des espèces, telles que les peuplements mixtes, soient encouragées, le cas échéant. Les pratiques visent également à maintenir ou à restaurer la diversité des paysages.</p> <p>8.4.9 La norme exige que les pratiques de gestion traditionnelles à l'origine d'écosystèmes précieux sur des sites appropriés soient soutenues, le cas échéant.</p> <p>8.4.13 La norme exige que le bois mort sur pied ou tombé, les arbres creux, les vieux bosquets et les espèces d'arbres rares soient laissés en quantité et selon la répartition nécessaires pour sauvegarder la diversité biologique, en tenant compte de l'impact potentiel sur la santé et la stabilité des forêts et sur les écosystèmes environnants.</p>	<p>Les exigences 8.4.8, 8.4.9 et 8.4.13 ne s'appliquent généralement pas aux plantations forestières et doivent être comprises comme se déroulant principalement dans des zones tampons et des zones en jachère, qui complètent les plantations forestières et qui sont dédiées à des fonctions environnementales, écologiques, culturelles et sociales.</p>

<b>Exigence</b>	<b>Interprétation des plantations forestières</b>
8.4.5 La norme exige, en matière de reboisement et de boisement, que la préférence soit accordée aux espèces indigènes bien adaptées aux conditions du site. Seules les espèces, provenances ou variétés introduites dont les impacts sur l'écosystème et sur l'intégrité génétique des espèces indigènes et des provenances locales ont été évalués, et si leurs impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés, pourront être utilisées.	L'évaluation de l'impact des « espèces, provenances ou variétés introduites » doit être comprise comme ayant une importance accrue pour les plantations forestières et doit constituer une partie importante des étapes de planification et de gestion du cycle de production.

## Annexe 2 Lignes directrices pour l'interprétation des exigences relatives aux arbres hors forêt (TOF)

### A. Introduction

La présente annexe fournit une interprétation pour l'élaboration d'exigences et de normes régionales, nationales et infranationales applicables aux arbres hors forêt (TOF). Comme indiqué dans la norme PEFC ST 1003:201x, toutes les exigences relatives aux « forêts » s'appliquent également aux « TOF », sauf indication contraire dans la présente annexe.

Il existe une riche diversité mondiale d'arbres en dehors des systèmes forestiers. Certains sont des écosystèmes naturels ou semi-naturels disposant d'une complexité écologique et de services écosystémiques équivalents aux forêts naturelles. À l'autre extrémité du spectre se trouvent les arbres individuels situés dans des champs ou des formations d'arbres linéaires.

Dans les cas où les exigences de la norme PEFC ST 1003:201x nécessitent une interprétation spécifique pour améliorer ou établir la pertinence des TOF, des interprétations sont fournies à la section B.

Les exigences spécifiques PEFC ST 1003:201x susceptibles de ne pas s'appliquer à certains systèmes TOF sont décrites dans la section D. Pour identifier ces exceptions, PEFC définit quatre catégories afin de distinguer objectivement les différents systèmes de TOF. Les catégories se fondent sur la classification des terres et l'intensité de la gestion : agriculture-TOF (intensive et extensive) et zone habitée-TOF (intensive et extensive). C'est au sein de l'agriculture-TOF extensive et de la mise-en-place TOF extensive que certaines exigences de PEFC ST 1003:201x peuvent ne pas être applicables.

Au cours du processus d'élaboration des normes nationales, les systèmes TOF typiques d'importance nationale seront identifiés et le seuil approprié entre intensif et extensif sera discuté et convenu. Les critères à l'appui de cette discussion sont proposés dans la section E. Ce seuil articulé devrait clarifier la catégorie à laquelle appartiennent les systèmes TOF particuliers et s'il existe une certaine flexibilité lors de l'application des exigences de la norme PEFC ST 1003:201x dans les normes régionales, nationales et infranationales.

### B. Interprétation des exigences relatives aux arbres hors forêt

Exigence	Interprétation pour les TOF
4.3.2 La norme exige que l'aménagement forestier comprenne le cycle d'inventaire et de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation et comprenne une évaluation appropriée des impacts sociaux, environnementaux et économiques des opérations d'aménagement forestier. Cela constituera la base d'un cycle d'amélioration continue.	4.3.2 La norme exige qu'à une échelle appropriée au niveau des opérations, la gestion des TOF comprenne le cycle de l'inventaire et de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation et comprenne une évaluation appropriée des impacts sociaux, environnementaux et économiques de la gestion des TOF. Cela constituera la base d'un cycle d'amélioration continue.
6.2.5 La norme exige que les plans d'aménagement forestier précisent les moyens de minimiser le risque de dégradation et de dommages aux écosystèmes forestiers.	6.2.5 La norme exige que les plans de gestion précisent les moyens de minimiser le risque de dégradation et de dommages aux écosystèmes naturels.
6.3.1.1 La norme exige que l'organisation se conforme à la législation locale, nationale et/ou internationale applicable en matière de gestion forestière, y compris, notamment, aux pratiques de gestion forestière ;	6.3.1.1 La norme exige que l'organisme se conforme à la législation locale, nationale ou internationale applicable à la zone des TOF, y compris, notamment : l'agriculture et l'agroforesterie ;

Exigence	Interprétation pour les TOF
<p>À la protection de la nature, de l'environnement, et des espèces protégées et menacées ; aux droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des terres pour les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres parties prenantes ; aux questions de santé, de travail et de sécurité ; à la lutte contre la corruption et au paiement des redevances et des impôts applicables.</p>	<p>la protection de la nature, de l'environnement et des espèces protégées et menacées ; les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des terres pour les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres parties prenantes ; les questions de santé, de travail et de sécurité ; l'indemnisation des dommages aux cultures ; la lutte contre la corruption et le paiement de redevances et d'impôts.</p>
<p>6.3.1.2 La norme exige que l'organisation identifie et ait accès à la législation applicable à sa gestion forestière et détermine la façon dont ces obligations de conformité s'appliquent à l'organisation.</p> <p>REMARQUE Pour un pays ayant signé un Accord de Partenariat Volontaire FLEGT (APV) entre l'Union européenne et le pays producteur, la « législation applicable à la gestion forestière » est définie par l'accord APV.</p>	<p>6.3.1.2 La norme exige que l'organisme identifie et aie accès à la législation applicable à sa gestion des TOF et détermine la façon dont ces obligations de conformité s'appliquent à l'organisme.</p> <p>REMARQUE : Ce n'est que lorsque le TOF relève de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) FLEGT entre l'Union européenne et le pays producteur que la « législation applicable à la zone des TOF » est définie par l'accord APV.</p>
<p>7.2.1 La norme exige que les aménagistes forestiers, les entrepreneurs, les employés et les propriétaires forestiers reçoivent suffisamment d'informations et soient encouragés à se tenir à jour grâce à une formation continue sur l'aménagement forestier durable comme condition préalable à tous les plans et pratiques d'aménagement décrits dans la présente norme.</p>	<p>7.2.1 La norme exige que les gestionnaires fonciers, les entrepreneurs, les employés et les propriétaires fonciers reçoivent suffisamment d'information et soient encouragés à se tenir à jour grâce à une formation continue sur l'agroforesterie, les bonnes pratiques agricoles et les techniques forestières comme condition préalable à tous les plans et pratiques de gestion décrits dans la présente norme.</p>
<p>8.1.1 La norme exige que la gestion vise à maintenir ou à accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou à améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières.</p>	<p>8.1.1 La norme exige que la gestion vise à maintenir ou à accroître la couverture, la valeur et/ou la diversité des arbres dans le paysage et les services écosystémiques connexes de manière à améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales et à les aligner sur les régimes d'utilisation des terres existants.</p> <p>Remarque : Lorsque l'exigence n'est pas réalisable à l'intérieur de zones individuelles et étendues des TOF, elle peut être envisagée au niveau du paysage ou par le biais d'une certification de groupe.</p>
<p>8.1.2 La norme exige que la quantité et la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone soient sauvegardées à moyen et à long terme en équilibrant les taux de récolte et de croissance, en utilisant des mesures sylvicoles appropriées et en préférant des techniques qui minimisent les impacts négatifs sur les ressources forestières.</p>	<p>8.1.2 La norme exige que la gestion maintienne ou améliore les ressources des TOF et leur capacité à stocker et à séquestrer le carbone à moyen et à long terme en équilibrant les taux de récolte et de croissance et en minimisant les dommages directs ou indirects aux ressources de l'écosystème.</p> <p>Remarque : Lorsque l'exigence n'est pas réalisable à l'intérieur de zones individuelles et étendues des TOF, elle peut être envisagée au niveau du paysage ou par le biais d'une certification de groupe.</p>

Exigence	Interprétation pour les TOF
<p>8.1.4 La norme exige que la conversion des forêts en d'autres types d'utilisation des terres, y compris la conversion de zones forestières importantes sur le plan écologique en plantations forestières, ne saurait avoir lieu, sauf dans des circonstances justifiées dans lesquelles la conversion :</p> <p>.....</p>	<p>8.1.4 La norme exige que la conversion des forêts en d'autres types d'utilisation des terres, y compris la conversion de zones forestières d'importance écologique en TOF, ne saurait avoir lieu, sauf dans des circonstances justifiées dans lesquelles la conversion :</p> <p>....</p> <p>Les zones de TOF établies par une conversion forestière après le 31 décembre 2010 dans d'autres « circonstances justifiées » ne répondent pas à l'exigence et ne sont pas éligibles à la certification.</p>
<p>8.1.5 La norme exige que le reboisement et le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants n'ait pas lieu, sauf dans des circonstances justifiées selon lesquelles la conversion :</p>	<p>8.1.5 La norme exige que la conversion d'écosystèmes non forestiers d'importance écologique en zones de TOF n'ait pas lieu, sauf dans des circonstances justifiées selon lesquelles :</p> <p>...</p>
<p>8.1.6 La norme exige que la conversion des forêts gravement dégradées en plantations forestières soit envisagée chaque fois qu'elle peut y ajouter une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle. Les conditions préalables à l'ajout d'une telle valeur sont les circonstances selon lesquelles la conversion :</p>	<p>Ne s'applique pas.</p>
<p>8.2.1 La norme exige que la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers soient maintenues ou améliorées et que les écosystèmes forestiers dégradés soient réhabilités partout et dans la mesure où cela est possible sur le plan économique, en utilisant au mieux les structures et les processus naturels et en recourant à des mesures biologiques préventives.</p>	<p>8.2.1 La norme exige que la santé et la vitalité des zones de TOF soient maintenues ou améliorées et que les terres dégradées soient remises en état chaque fois que cela est possible, en faisant le meilleur usage possible des caractéristiques du paysage, des processus naturels et en utilisant des mesures biologiques préventives.</p>
<p>8.2.2 La norme exige qu'une diversité génétique, spécifique et structurelle adéquate soit encouragée ou maintenue afin d'améliorer la stabilité, la vitalité et la capacité de résistance des forêts aux facteurs environnementaux défavorables et de renforcer les mécanismes de régulation naturelle.</p>	<p>8.2.2. La norme exige qu'une diversité génétique, spécifique et structurelle adéquate soit encouragée ou maintenue afin d'améliorer la stabilité, la vitalité et la capacité de résistance de la zone des TOF.</p>
<p>8.2.4 La norme exige que soient appliquées des pratiques de gestion forestière appropriées, telles que le reboisement et le boisement avec des essences d'arbres et des provenances adaptées aux conditions du site ou l'utilisation de techniques d'entretien, de récolte et de transport minimisant les dommages aux arbres et/ou au sol.</p>	<p>8.2.4 La norme exige que les pratiques de gestion appropriées des TOF utilisent des espèces d'arbres, de cultures et d'animaux ainsi que des provenances adaptées aux conditions du site et que des techniques d'entretien, de récolte et de transport minimisant les dommages aux arbres et/ou au sol soient appliquées.</p>

Exigence	Interprétation pour les TOF
8.3.1 La norme exige que la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable soit maintenue.	8.3.1 La norme exige que la capacité de la zone des TOF à fournir des produits ligneux, des produits forestiers non ligneux et/ou des services à partir d'arbres sur une base durable soit maintenue.
8.4.1 La norme exige que les plans de gestion visent à maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes, des espèces et des niveaux génétiques.	8.4.1 La norme exige que les plans de gestion visent à maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes, des espèces et des niveaux génétiques.  Remarque : Lorsque l'exigence n'est pas réalisable à l'intérieur de zones individuelles et étendues des TOF, elle peut être envisagée au niveau du paysage ou par le biais d'une certification de groupe.
8.4.12 La norme exige que, compte tenu des objectifs de gestion, des mesures soient prises pour contrôler la pression des populations animales sur la régénération et la croissance des forêts ainsi que sur la biodiversité.	8.4.12 La norme exige que, compte tenu des objectifs de gestion, des mesures soient prises pour équilibrer l'impact des animaux domestiques et sauvages sur la régénération et la croissance des arbres, ainsi que sur la biodiversité [et le contrôle du feu].
8.5.1 La norme exige que les fonctions de protection des forêts pour la société, telles que leur rôle potentiel dans la lutte contre l'érosion, la prévention des inondations, la purification de l'eau, la régulation du climat, la séquestration du carbone et d'autres services écosystémiques de régulation ou de soutien soient maintenus ou améliorés.	8.5.1 La norme exige que les fonctions de protection des arbres dans le paysage agricole et de peuplement soient maintenues ou améliorées.
8.6.5 La norme exige que le meilleur usage soit fait de l'expérience forestière et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, telles que celles des propriétaires forestiers, des ONG, des communautés locales et des <b>peuples autochtones</b> . Le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces connaissances est encouragé.	8.6.5 La norme exige que les connaissances traditionnelles et les pratiques exemplaires reconnues en matière d'agroforesterie et de gestion des TOF soient utilisées. Le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques est encouragé.

### C. Exigence supplémentaire pour les arbres hors forêts

Exigence	Interprétation pour les TOF
	La norme exige que la gestion des éléments agricoles au sein d'un système TOF suive les bonnes pratiques agricoles et les lignes directrices disponibles.

### D. Exigences potentiellement non applicables aux arbres hors forêts.

Les exigences suivantes sont considérées comme potentiellement non applicables à l'agriculture-TOF extensive et aux zones habitées -TOF extensive, à moins qu'il n'en soit tenu compte dans le processus d'établissement des normes régionales et nationales.

Exigences	Statut	Justification
6.2.2 ; 6.2.6 ; 6.2.7 ; 7.1 ; 7.2, 1 ; 7.3.1 ; 7.3.2 ; 7.4.1 ; 7.4.2 ; 8.3.5 ; 8.4.8 ; 8.5.5 ; 9.1.1 ; 9.1.3	Ne s'applique pas aux éléments suivants : Agriculture-TOF extensive zone habitée-TOF extensive.	La gestion des TOF est d'une intensité, d'une échelle et/ou d'un niveau d'investissement suffisamment faible pour que les exigences ne puissent pas être incorporées de manière réaliste.
8.2.1 ; 8.4.2 ; 8.6.2 ; 8.6.6	Ne s'applique pas aux éléments suivants : Agriculture extensive-TOF Zone habitée -TOF extensive.	Les exigences sont liées à une question autre qu'un risque ou à une question issue d'un contexte étendu des TOF.
8.2.2 ; 8.3.2 ; 8.4.11 ; 8.4.12	Ne s'applique pas aux éléments suivants : Zone habitée-TOF extensive.	Les exigences ne se rapportent pas bien au contexte dans lequel les arbres sont plantés et gérés principalement pour des raisons d'esthétique et de santé environnementale.

### E. Établir le seuil pour les systèmes TOF intensifs et extensifs au niveau national.

Si le processus national de normalisation accepte d'élaborer des exigences spécifiques et/ou des normes pour le TOF, toutes les exigences de la norme PEFC ST 1003:201x sont applicables, à l'exception éventuelle de certaines exigences dans le cas d'un système d'agriculture-TOF extensif et/ou d'un système de Zone habitée-TOF extensif. Dans ce cas, le processus d'établissement des normes doit établir un accord autour du seuil approprié entre les systèmes TOF « intensifs » et « extensifs », sur la base d'une logique claire. L'admissibilité d'un système TOF particulier doit être clairement indiquée dans la ou les norme(s).

Lors de l'établissement du seuil entre la catégorisation intensive et la catégorisation extensive des systèmes TOF, le processus national de normalisation doit au moins prendre en compte :

- a) la taille de l'unité de gestion
- b) le couvert végétal / le nombre d'hectares
- c) la valeur économique de la production
- d) l'intensité de la gestion
- e) l'échelle de la valeur culturelle, écologique et de conservation



## Bibliographie

- CITES, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, telle que modifiée.
- DIRECTIVE 2001/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.
- FAO. 2003. *Conférence internationale sur la contribution des critères et indicateurs pour la gestion forestière durable : perspectives futures*. Rome
- FAO (2012), Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.
- FAO 2015, FRA 2015 Termes et définitions, Document de travail de l'évaluation des ressources forestières 180
- FAO 2017, Les produits forestiers non ligneux dans les systèmes statistiques internationaux.
- FAO 2018, Lutte intégrée contre les ravageurs, <http://www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/pests/ipm/en/>, consulté en février 2018.
- Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005. Écosystèmes et bien-être humain : Synthèse. Island Press, Washington, DC
- Scherr et al. 2013, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)  
Définir la gestion intégrée du paysage à l'intention des décideurs politiques telle que modifiée en 2009 Nations Unies 1948, Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Nations Unies 2002, RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR SA SEPTIÈME SESSION, Tenue à MARRAKESH du 29 octobre au 10 novembre.  
2001, Addendum, deuxième partie